RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00965
Numéro SIREN : 419 959 432
Nom ou dénomination : PRESTA MED

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2016 sous le numéro de dépôt 8266

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

FCC SERVICE JURIDIQUE
117 rue Nationale
CS 41017
59701 Marcq en Baroeul Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : GIPHARMAD LILLE

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 419 959 432
Numéro Gestion : 1998B00965

Adresse : 8 rue des Marlières Z des Marlières
59710 Avelin

Numéro du Dépôt : 2016R008266 (2016 8285)

Date du dépôt : 20/05/2016

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 16/03/2016

1 - Décision : Changement de la dénomination sociale GIPHARMAD LILLE devient PRESTA MED

2 - Décision : Changement de président

3 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

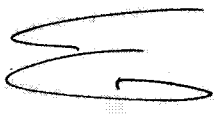
2 - Type d'acte : Rapport
du président
Date de l'acte : 16/03/2016

---

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 16/03/2016

Délivré à Lille Métropole le 31 mai 2016

Le Greffier,



20 MAI 2016

GIPHARMAD LILLE

Société par actions simplifiée

Au capital de 299.056,30 euros
Siège Social : 8, rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

419 959 432 R.C.S. LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2016

L'an deux mil seize,
Le seize mars à vingt heures,
à LOOS – Rue Salvador Allende, dans les locaux de la société HMS VILGO,

Les associés de la Société GIPHARMAD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Grégory TEMPREMANT préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Olivier DESPLATS assume les fonctions de Secrétaire.

La société SA MAZARS représentée par Madame Cécile FONTAINE, Commissaire aux Comptes de la Société, assiste également à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que, les associés présents ou représentés possédant plus de la moitié du capital social, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président,
- Les statuts de la société,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale, retrait du nom commercial et modification des enseignes,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Autorisation de cessions d'actions et agrément de nouveaux associés,
- Modifications apportées au Comité de Direction,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Modifications apportées au Pacte d'associés, signature de l'avenant correspondant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale qui, à compter de ce jour, devient : **PRESTA MED**.

Par ailleurs, la collectivité des associés décide de retirer l'usage du nom commercial mentionné à l'article 2 des statuts.

Enfin, la collectivité des associés décide de ne plus utiliser l'enseigne PHOEGIMED, laquelle sera remplacée par l'enseigne « **Mon prestataire médical** » ; l'enseigne « **GIPHARMAD LILLE** » est maintenue.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Grégory TEMPREMANT, Président de la société, à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, la collectivité des associés nomme à compter de ce jour :

↳ Monsieur Manuel MOUTIER demeurant à LILLE (59000) 109/111, rue Barthélémy Delespaul

en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Manuel MOUTIER a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par certains associés de céder leurs actions à

- Monsieur Emmanuel PEZIN, nouvel associé, pour 580 actions,
- Madame Aude IMBENOTTE, nouvelle associée, pour 600 actions,
- Monsieur Erick HERWYN, nouvel associé, pour 1153 actions,
- Monsieur Jean-Michel FOIRET, nouvel associé, pour 580 actions,
- Monsieur Eric LEDOUX, nouvel associé, pour 126 actions,
- Madame Aurélie MOITIER épouse SATCHIVI, nouvelle associée, pour 1153 actions,

- Monsieur Eric BOT, nouvel associé, pour 922 actions,
- Monsieur Joseph VANHAECKE, nouvel associé, pour 1730 actions,
- Monsieur Manuel MOUTIER, nouvel associé, pour 819 actions,
- La SARL Pharmacie CONCINA GROMEZ, nouvelle associée, pour 1000 actions,

autorise ces cessions conformément aux statuts, et déclare agréé en qualité de nouvel associé :

- Monsieur Emmanuel PEZIN, demeurant à VERQUIN (62131) 1, rue du Nouveau Monde
- Madame Aude IMBENOTTE, demeurant à LENS (62300) 83, rue Decromecque
- Monsieur Erick HERWYN, demeurant à HOUDAIN LEZ BAVAY (59570) 14, Chemin du Bois Verdrain
- Monsieur Jean-Michel FOIRET, demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) 29, rue Alexandre Delemar
- Monsieur Eric LEDOUX demeurant à VITRY EN ARTOIS (62490) 1, rue de la Gare
- Madame Aurélie MOITIER épouse SATCHIVI, demeurant à ALBERT (80300) 18, Place d'Armes
- Monsieur Eric BOT, demeurant à LENS (62300) 43, Avenue R. Briquet
- Monsieur Joseph VANHAECKE, demeurant à ESTREE BLANCHE (62145) 145, rue François Denoeu
- Monsieur Manuel MOUTIER, demeurant à LILLE (59000) 109/111, rue Barthélémy Delespaul
- La SARL Pharmacie CONCINA GROMEZ, dont le siège social est à COURRIERES (62710) Route Nationale 319 - Centre Commercial CORA.

Ces cessions portent sur 8663 actions vendues au prix de huit euros soixante sept centimes (8,67 €) l'action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier le Comité de Direction et de le remplacer par un Conseil de Surveillance. Celui-ci sera composé de 4 membres dont la durée du mandat sera de trois (3) ans.

La mission du Conseil de Surveillance sera identique à celle du Comité de Direction.

La collectivité des associés nomme comme membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans :

- Madame Claire DEBARGE épouse LE MEUR demeurant à LILLE (59000) 34, rue Brûle Maison
- Monsieur Jean-Michel FOIRET, demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) 29, rue Alexandre Delemar
- Monsieur Pierre MOITIER demeurant à ALBERT (80300) 18, Place d'Armes
- Monsieur Jean-Pierre JOUVENEAUX demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) 2, Allée des Bergeronettes

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier les articles 2 et 19 des statuts de la Société qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

PRESTA MED

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 19 – **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

La collectivité des associés désignera, à la majorité simple, un Conseil de Surveillance qui sera composé de quatre membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans.

Ce Conseil de surveillance aura pour mission d'émettre des avis sur la marche de l'entreprise et sur les projets de développement. Il sera réuni trimestriellement par le Président qui lui fera un rapport d'activité sur le trimestre écoulé et les perspectives d'avenir.

Le Conseil de Surveillance statuera sur la modification des conventions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du Président et pris connaissance du projet de l'avenant n°2 modifiant les articles II, III et VIII du Pacte d'Associés, agrée les modifications apportées au Pacte et donne tous pouvoirs à Monsieur Manuel MOUTIER, nouveau Président, à l'effet de signer cet avenant.

Les nouvelles dispositions découlant dudit avenant sont effectives à compter de ce jour. L'avenant signé sera communiqué à tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

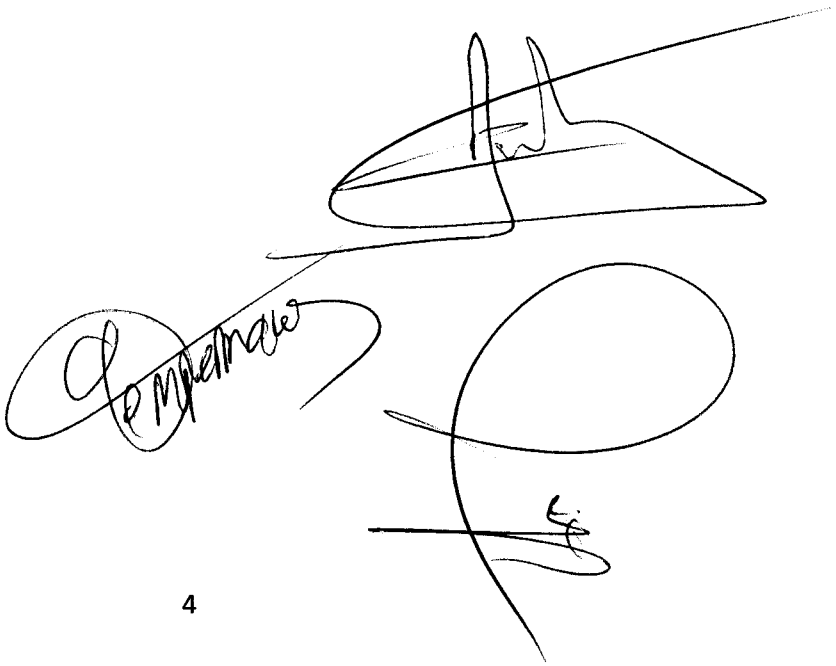
HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



GIPHARMAD LILLE

Société par actions simplifiée

Au capital de 299.056,30 euros
Siège Social : 8, rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

419 959 432 R.C.S. LILLE METROPOLE

RAPPORT DU PRESIDENT AUX ASSOCIES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2016

Chers associés,

Je vous ai réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale, retrait du nom commercial et modification des enseignes,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Autorisation de cessions d'actions et agrément de nouveaux associés,
- Modifications apportées au Comité de Direction,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Modifications apportées au Pacte d'associés, signature de l'avenant correspondant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

En effet, je pense qu'il est souhaitable de modifier la dénomination sociale, de retirer la notion de nom commercial mentionnée dans les statuts et d'utiliser une nouvelle enseigne en complément de l'enseigne « GIPHARMAD LILLE ».

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, une telle décision relève de la compétence de la collectivité des associés.

Je vous propose donc d'adopter la dénomination : **PRESTA MED** et d'utiliser comme nouvelle enseigne « **Mon prestataire médical** » en complément de l'enseigne « **GIPHARMAD LILLE** » ; nous n'utiliserons plus l'enseigne « PHOEGIMED ».

Je vous informe de ma démission de mes fonctions de Président et vous demande de nommer un nouveau Président en remplacement et de déterminer ses pouvoirs.

Je vous présente pour ces fonctions la candidature de :

- Monsieur Manuel MOUTIER demeurant à LILLE (59000) 109/111, rue Barthélémy Delespaul

Je vous ai, également, réunis à l'effet de vous demander de vous prononcer sur l'agrément de nouveaux associés.

En effet, j'ai été saisi de projets de cessions d'actions par certains associés au profit de :

- Monsieur Emmanuel PEZIN, nouvel associé, pour 580 actions,
- Madame Aude IMBENOTTE, nouvelle associée, pour 600 actions,
- Monsieur Erick HERWYN, nouvel associé, pour 1153 actions,
- Monsieur Jean-Michel FOIRET, nouvel associé, pour 580 actions,

- Monsieur Eric LEDOUX, nouvel associé, pour 126 actions,
- Madame Aurélie MOITIER, nouvelle associée, pour 1153 actions,
- Monsieur Eric BOT, nouvel associé, pour 922 actions,
- Monsieur Joseph VANHAECKE, nouvel associé, pour 1730 actions,
- Monsieur Manuel MOUTIER, nouvel associé, pour 819 actions,
- La SARL Pharmacie CONCINA GROMEZ, nouvelle associée, pour 1000 actions,

qu'il vous appartiendra d'agréer conformément à l'article 13 des statuts.

Par ailleurs, je vous propose de modifier le Comité de Direction et de le remplacer par un Conseil de surveillance qui sera composé de 4 membres, nommés pour une durée de trois (3) ans.

Je vous présente pour ces fonctions la candidature de :

- Madame Claire DEBARGE épouse LE MEUR demeurant à LILLE (59000) 34, rue Brûle Maison
- Monsieur Jean-Michel FOIRET, demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) 29, rue Alexandre Delemar
- Monsieur Pierre MOITIER demeurant à ALBERT (80300) 18, Place d'Armes
- Monsieur Jean-Pierre JOUVENEAUX demeurant à MONS EN BAROEUL (59370) 2, Allée des Bergeronettes

Enfin, je vous propose de modifier le pacte d'associés, revoir notamment les catégories d'associés, revoir le pourcentage de détention de chaque associé toutes catégories confondues et le fixer au maximum à 15 %, et d'insérer une clause d'engagement de tous les associés qui devront être actifs au sein de la société et faire travailler la structure dont ils sont devenus membre.

A cet effet, un deuxième avenant sera rédigé dont je vous soumet le projet.

Si vous réalisez ces opérations, il vous appartiendra de modifier les articles 2 et 19 des statuts.

Je vous invite à vous prononcer sur le texte des résolutions que je soumets maintenant à votre vote.

LE PRESIDENT

Grégory TEMPREMANT



20 MAI 2016

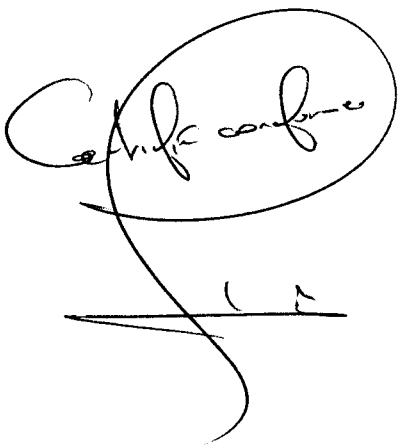
PRESTA MED

Société par actions simplifiée au capital de 299.056,30 euros

Siège Social : 8, rue des Marlières
Z.A. des Marlières
59710 AVELIN

419 959 432 R.C.S. LILLE METROPOLE

STATUTS MIS A JOUR



A l'issue de l'assemblée qui s'est tenue le 16 mars 2016

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LILLE du 31 juillet 1998 enregistrés à LILLE NORD le 13 août 1998 bordereau n° 740 case 1, ainsi que divers autres actes.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Juin 2010.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - **DENOMINATION**

La dénomination sociale reste :

PRESTA MED

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - **OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat et la vente et la location de tout matériel médical, matériels et produits d'orthopédie, de produits d'incontinence, matériels et accessoires destinés au maintien et à l'hospitalisation à domicile ; ainsi que tous accessoires, objets, articles se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,
- Tous services se rattachant aux activités ci-dessus,
- La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce ainsi que la prise de participation dans toutes Sociétés susceptibles de concourir à l'objet social ou d'en favoriser le développement,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Article 4 - **SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société reste fixé à AVELIN (59710), 8, rue des Marlières - Z.A. des Marlières.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - **DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 1er Août 1998, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - **FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de cinquante mille francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Juin 2010, le capital social a été réduit de 225.690,30 Euros et augmenté d'une somme de 229.726,60 euros, par apport en numéraire, pour être porté à 299.056,30 euros.

Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQUANTE SIX EUROS ET TRENTE CENTIMES (299.056,30 EUROS). Il est divisé en SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT VINGT NEUF actions(63.629) de QUATRE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (4,70 Euros) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - **LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - **REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - **INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - **EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS**

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par le Président dans le cas du changement d'actionnaire majoritaire.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 - **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - **PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - **POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - **AUTRES DIRIGEANTS**

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 – **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

La collectivité des associés désignera, à la majorité simple, un Conseil de Surveillance qui sera composé de quatre membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois ans.

Ce Conseil de surveillance aura pour mission d'émettre des avis sur la marche de l'entreprise et sur les projets de développement. Il sera réuni trimestriellement par le Président qui lui fera un rapport d'activité sur le trimestre écoulé et les perspectives d'avenir.

Le Conseil de Surveillance statuera sur la modification des conventions.

Article 20 - **REMUNERATION DE LA DIRECTION**

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - **FORME DES DECISIONS**

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - **CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du

département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - **ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - **ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - **TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - **QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 – **DECISONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Article 29 - **DECISONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'agrément lors des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un actionnaire,

- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - **EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - **INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 - **CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - **TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 38 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents